TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Code pénal

Art. 121-3. — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en d'imprudence. cas de négligence de 011 manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de fonctions. de compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 1er

Le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est *ainsi rédigé* :

"Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence. de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions. de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Toutefois, lorsque la faute a été la cause indirecte du dommage, les personnes physiques ne sont responsables pénalement qu'en cas de violation manifestement délibérée

d'une obligation particulière

de sécurité ou de prudence. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1er

Le ...

... est *remplacé par deux* alinéas ainsi rédigés :

" Il ...

... en cas *de faute* d'imprudence, ...

... disposait.

"Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement dommage, mais qui ont créé la situation qui en est à l'origine ou n'ont pas pris les mesures permettant de *l'éviter*, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute d'une

Propositions de la Commission

La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'elles ne pouvaient ignorer."

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après l'article 4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

" Art. 4-1. —

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation dommage d'un sur fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie. "

Article 1^{er} ter (nouveau)

lepremier Dans alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les mots: "au sens des deuxième ettroisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal " sont remplacés par les mots: "au sens des deuxième, troisième etalinéas quatrième de l'article 121-3 dи codepénal ".

Code pénal

Art. L. 121-3. — Cf. supra art. 1^{er}.

Code civil

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Code de procédure pénale

Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur d'une juridiction renvoi d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis

en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Code rural

Art. L. 232-2. —

Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

Art. 331. —

Quiconque aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, crustacés ou les mollusques d'élevage, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans d'une amende 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative sera punie comme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3 bis (nouveau)

Au début de l'article L. 232-2 du code rural, après les mots: "Quiconque a", sont insérés les mots: ", dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal,".

Article 3 ter (nouveau)

Au début du deuxième alinéa de l'article 331 du Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Propositions de la

Commission

Article 3 bis

Supprimé.

Article 3 ter

Supprimé.

Texte adopté par

Propositions de la

Commission

Texte adopté par le Sénat

Texte de référence en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture le délit consommé. code rural, après les mots: " Ouiconque aura Quiconque involontairement", aura sont involontairement, par insérés les mots : ", dans les inobservation des règlements, conditions selon les prévues fait naître ou contribué à distinctions répandre une épizootie dans l'article 121-3 du code pénal, ". une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent, sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 1 000 000 F et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est 200 000 F. Article 6 Article 6 Les deux derniers dernier alinéa alinéas de l'article 121-2 du de ... même code sont ainsi ... code Code pénal rédigés: ainsi est rédigé: Art. 121-2. — Les personnes morales, l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, organes par leurs ou représentants. Toutefois, "Toutefois, Alinéa supprimé. les les collectivités territoriales et collectivités territoriales leurs groupements ne sont leurs groupements ne sont responsables pénalement que responsables pénalement que infractions commises des infractions commises dans dans l'exercice d'activités l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet | susceptibles de faire l'objet de

Propositions de la

Commission

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte de référence en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture de conventions de délégation conventions de délégation de de service public. service public sauf s'il s'agit d'une infraction constituée par un manquement non délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. "La " La ... La responsabilité responsabilité pénale des personnes morales pénale des personnes morales n'exclut celle n'exclut pas celle pas des personnes physiques auteurs personnes physiques auteurs ou complices des mêmes ou complices des mêmes faits. sous réserve faits, des dispositions du troisième ... du quatrième alinéa alinéa de l'article 121-3." de l'article 121-3." Article 7 bis (nouveau) Article 7 bis Après l'article 1^{er} du Supprimé. code des marchés publics, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé : "Art. 1^{er}-1. — Les dispositions du présent code ne sont pas applicables, en ce qui concerne les règles et les seuils de mise en concurrence, aux marchés conclus en urgence en vue de faire cesser un péril imminent ou de mettre un terme à une situation de danger mettant en cause la sécurité des biens et des personnes. " Les marchés de toute nature conclus en urgence à l'occasion des catastrophes naturelles survenues au dernier trimestre de l'année 1999 et répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputés valables légalement au regard des

dispositions du présent code. Il en est de même en ce qui

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

concerne les marchés conclus postérieurement aux catastrophes susvisées etrétablir visant à lefonctionnement normal des services publics, notamment en ce qui concerne reconstruction ou les travaux de sécurité en matière publics, d'équipements spécialement ceux qui, comme les établissements sportifs, scolaires etreçoivent du public.

Article 7 ter (nouveau)

Article 7 ter

I. — Le début l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé: "Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ".

II. — Le même article est complété par deux alinéas

"La commune a la faculté d'assurer la défense du maire ou d'un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites

pénales pour des faits qui

n'ont pas le caractère de

L'article L. 2123-34

général

collectivités territoriales est

complété par un alinéa ainsi

des

dи

rédigé:

code

"La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2123-34. —

Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le du fondement troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

faute détachable."

l'exercice de ses fonctions."

"Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations fonctionnaires."

1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n ° 83-634 du 13 juillet

Art. 11 - La collectivité publique est tenue d'accorder protection fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

dispositions Les du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

Article 7 quater (nouveau)

Article 7 quater

I. — *Le* début l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé: "Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou unconseiller général suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits reste (le sans changement) ".

Art. L. 3123-28. —

Le président du conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'article L. 3123-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"Le département a la faculté d'assurer la défense du président du conseil général d'un viceou

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le département est d'accorder tenu protection au président du conseil général, au conseiller président ayant reçu une général le suppléant ou ayant délégation ou l'un de ces élus reçu une délégation ou à l'un ayant cessé ses fonctions de ces élus ayant cessé ses

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable."

fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions."

Article 7 quinquies (nouveau)

Article 7 quinquies

I. — *Le* début l'article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé: "Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil régional ou conseiller régional 10 suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement) ".

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions."

Art. L. 4135-28. —

Le président du conseil régional ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

> L'article L. 4135-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

> "La région faculté d'assurer la défense du président du conseil régional ou d'un président ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable."

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 11 bis *A.* — Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des intentionnels faits non commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont accompli les diligences normales compte tenu de compétences, leurs pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires

Art. 16-1. — Les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement troisième alinéa l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de compétences, leurs pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres missions que la loi leur confie.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7 sexies (nouveau)

I. — Le début de l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

" Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ".

II. — Le début de l'article 16-1 de la n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi rédigé :

"Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ".

Propositions de la

Commission